

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 JUIN 2021

TOURISME

36 / 21_106 - TAXE DE SÉJOUR COMMUNALE – MODALITÉS DE COLLECTE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

L'an deux mille vingt et un, le vingt huit juin

Le conseil municipal s'est réuni, en séance publique, dans le lieu défini dans la convocation de Mme Le Maire en date du 22 juin 2021, après en avoir averti Mme la Préfète du Tarn

Président : Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL Secrétaire : Marie-Pierre BOUCABEILLE

Membres présents:

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Michel FRANQUES, Marie-Pierre BOUCABEILLE, Roland GILLES, Laurence PUJOL, Jean-Michel BOUAT, Marie-Corinne FORTIN, Mathieu VIDAL, Odile LACAZE, Bruno LAILHEUGUE, Nathalie BORGHESE, Gilbert HANGARD, Fabienne MENARD, Enrico SPATARO, Naïma MARENGO, Anne GILLET VIES, Achille TARRICONE, Patrick BLAY, Stephen JACKSON, Geneviève MARTY, Marie-Louise AT, Zohra BENTAIBA, Laurence PLAS, Martine KOSINSKI-GONELLA, Alain REY, Florence FABRE, Jean ESQUERRE, Nathalie FERRAND-LEFRANC, Pascal PRAGNERE, Danielle PATUREY, Jean-Laurent TONICELLO, Nicole HIBERT, Sandrine SOLIMAN, André BOUDES

Membres excusés :

Jean-Michel QUINTIN donne pouvoir à Mathieu VIDAL
Jean-Christophe DELAUNAY donne pouvoir à Laurence PUJOL
Jean-Luc DARGEIN-VIDAL donne pouvoir à Jean ESQUERRE
Daniel GAUDEFROY donne pouvoir à Roland GILLES
Betty HECKER donne pouvoir à Odile LACAZE
Maeva VASSET donne pouvoir à Fabienne MENARD
Boris DUPONCHEL donne pouvoir à Sandrine SOLIMAN

Membre(s) absent(s) :

Frédéric CABROLIER, Esméralda LAPEYRE

TOURISME

36 / 21_106 - TAXE DE SÉJOUR COMMUNALE – MODALITÉS DE COLLECTE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

référence(s) :

Commission attractivité du 15 juin 2021

Service pilote : commerce

Autres services concernés :

Direction générale des services

Direction des affaires financières

Service Tourisme et Commerce

Elu(s) référent(s) : Mathieu Vidal

Mathieu VIDAL, rapporteur,

La commune d'Albi a institué par délibération du Conseil municipal du 24 juin 1996, une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire applicable au 1^{er} avril 1997.

Pour rappel, cette taxe est collectée par les hébergeurs albigeois auprès des touristes et visiteurs assujettis qui séjournent dans la commune. Les produits de cette taxe sont entièrement consacrés au financement d'initiatives touristiques et liées à l'attractivité du territoire.

Les dispositions législatives et réglementaires en matière de taxe de séjour ont fait l'objet de nombreuses et importantes évolutions ces dernières années. Les modalités en vigueur aujourd'hui à Albi sont celles qui ont été fixées en 2004, c'est à dire bien avant le train de réformes et le développement de l'économie collaborative sur notre territoire. Aussi, les tarifs actuels de la commune d'Albi sont très en deçà de ce qui se pratique aux niveaux national et départemental.

La taxe de séjour ne constitue pas une charge pour l'hébergeur sur notre territoire. Elle est instituée dans la majeure partie du territoire national, elle n'est donc pas une source de distorsion de concurrence, ni un critère dans le choix d'une destination touristique ou d'un hébergement.

La commune d'Albi est "station classée de tourisme" et doit, pour maintenir ce statut, comporter 70% d'hébergements classés. Elle doit donc déployer une stratégie d'incitation au classement des meublés de tourisme.

Il est donc proposé aujourd'hui de réviser le barème applicable pour la taxe de séjour à Albi, en prenant en compte l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, afin de permettre à notre collectivité d'élaborer une stratégie plus équitable et qui reflète mieux le niveau d'une destination touristique inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures, à compter du 1^{er} Janvier 2022.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement proposées à titre onéreux :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,

- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées conformément à l'article L.2333-29 du CGCT.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Conseil départemental du Tarn, par délibération en date du 26 mars 2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune d'Albi pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année en cours pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2022 :

La taxe additionnelle départementale (10%) s'ajoute à ces tarifs.

Catégories d'hébergement	Tarif communal à compter du 01/01/2022
Palaces	2,73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service Tourisme de la Ville d'Albi.

Cette déclaration s'effectue par internet sur la plateforme réservée à cet effet ou exceptionnellement par courrier.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 de chaque mois.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

Le service Tourisme, par le biais de la plateforme, transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, qu'ils doivent retourner au Trésor Public accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier de l'année suivante, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme, conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU les articles 122,123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

VU la délibération du Conseil départemental du Tarn du 26 mars 2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE

la perception sur le territoire de la commune d'Albi de la taxe de séjour, ses tarifs et périodes de reversement, ainsi que la perception de la taxe départementale additionnelle de 10 % à la taxe de séjour au profit du Conseil départemental du Tarn à compter du 1^{er} janvier 2022,

AUTORISE

Madame le maire à accomplir toutes les formalités y afférentes.

DIT QUE

les crédits nécessaires seront disponibles au chapitre 73, fonction 95, article 7362 de l'exercice 2022.

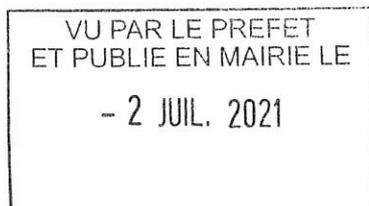
Nombre de votants : 41

Unanimité



Pour extrait conforme
Pour le Maire,
Olivier LEVREY

Directeur général mutualisé
Ville d'Albi et Communauté d'agglomération de l'Albigeois



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.